



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE

Portant prise en considération pour les Pyrénées Atlantiques des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest et Aménagement des lignes ferroviaires existantes
BORDEAUX-HENDAYE

Sur les communes de
AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, ASCAIN, BASSUSSARRY, BAYONNE, BIRIATOU, CIBOURE,
LAHONCE, MOUGUERRE, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-PEE-SUR NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE,
URRUGNE, USTARITZ, VILLEFRANQUE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-7, L 111-8, L 111-10 et L 111-11

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 I et II et 12 III portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont les Grands Projets du Sud Ouest (GPSO) ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France, service public qui a l'initiative du projet, en date des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux –Toulouse et Bordeaux – Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

VU la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté.

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ni de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'intérêt national par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

ARRETE :

Article 1 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne à Grande Vitesse GPSO et l'aménagement des lignes ferroviaires existantes BORDEAUX-HENDAYE sur le territoire des communes de AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, ASCAIN, BASSUSSARRY, BAYONNE, BIRIATOU, CIBOURE, LAHONCE, MOUGUERRE, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URRUGNE, USTARITZ, VILLEFRANQUE.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 - Le fuseau de mise à l'étude sur le département des Pyrénées Atlantiques est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25000ème pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en préfecture des Pyrénées Atlantiques et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 - A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les maires compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le Directeur de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le

département des Pyrénées-Atlantiques, et consultable à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans les communes concernées.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 26 OCT. 2010

Le Préfet



Philippe REY

Pour enoir conforme
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau



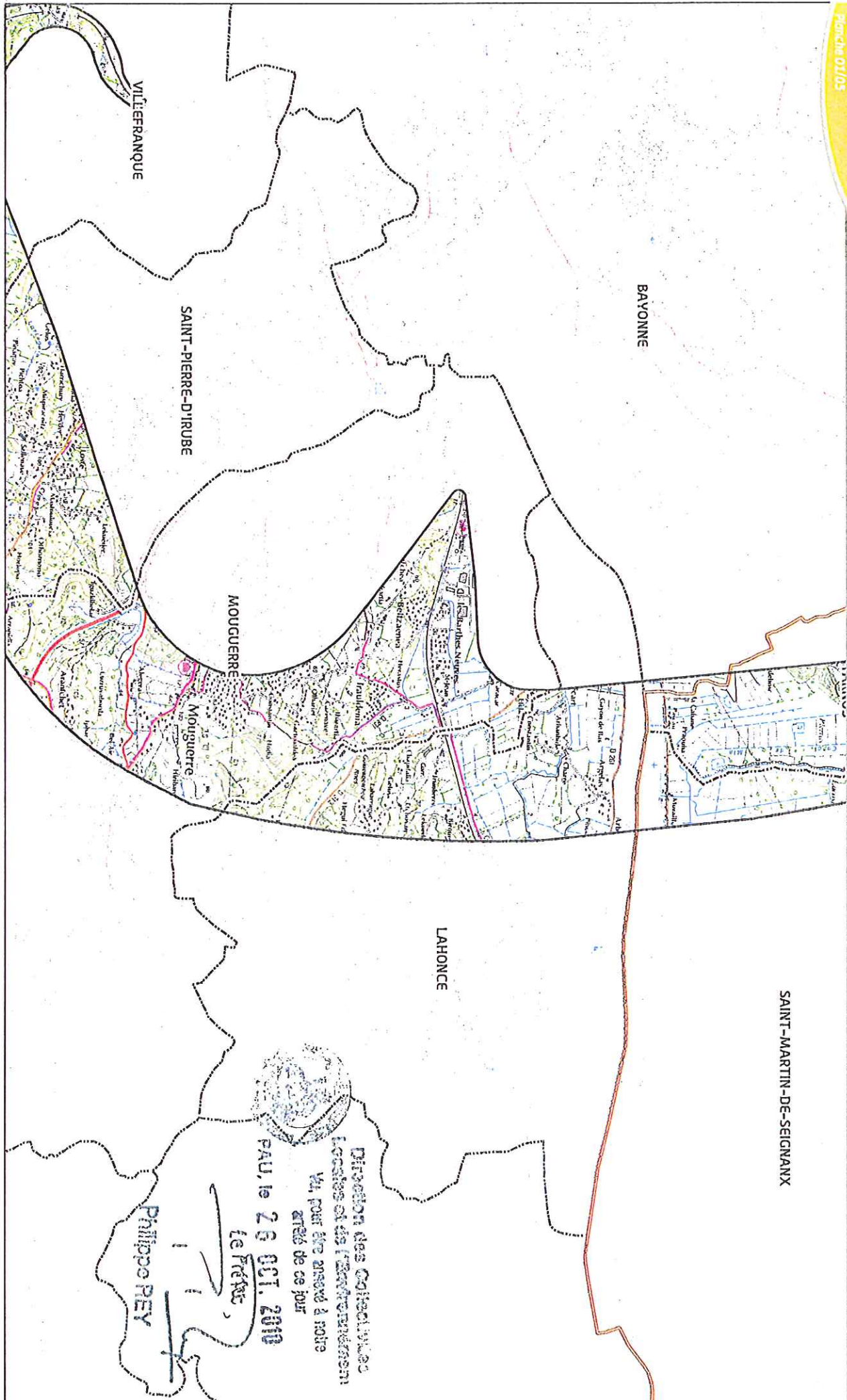
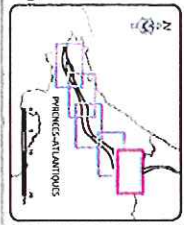
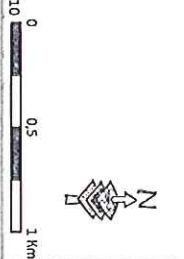
Gabrielle CLAVERIE

Fuseau : approbation ministérielle du 27/09/2010
 Département des Pyrénées-Atlantiques
 Planche 01/05

Les Grands Projets du Sud Ouest



- ELEMENTS DE LOCALISATION**
- Fuseau approbation ministérielle du 27/09/2010
 - Limite départementale
 - Limite communale



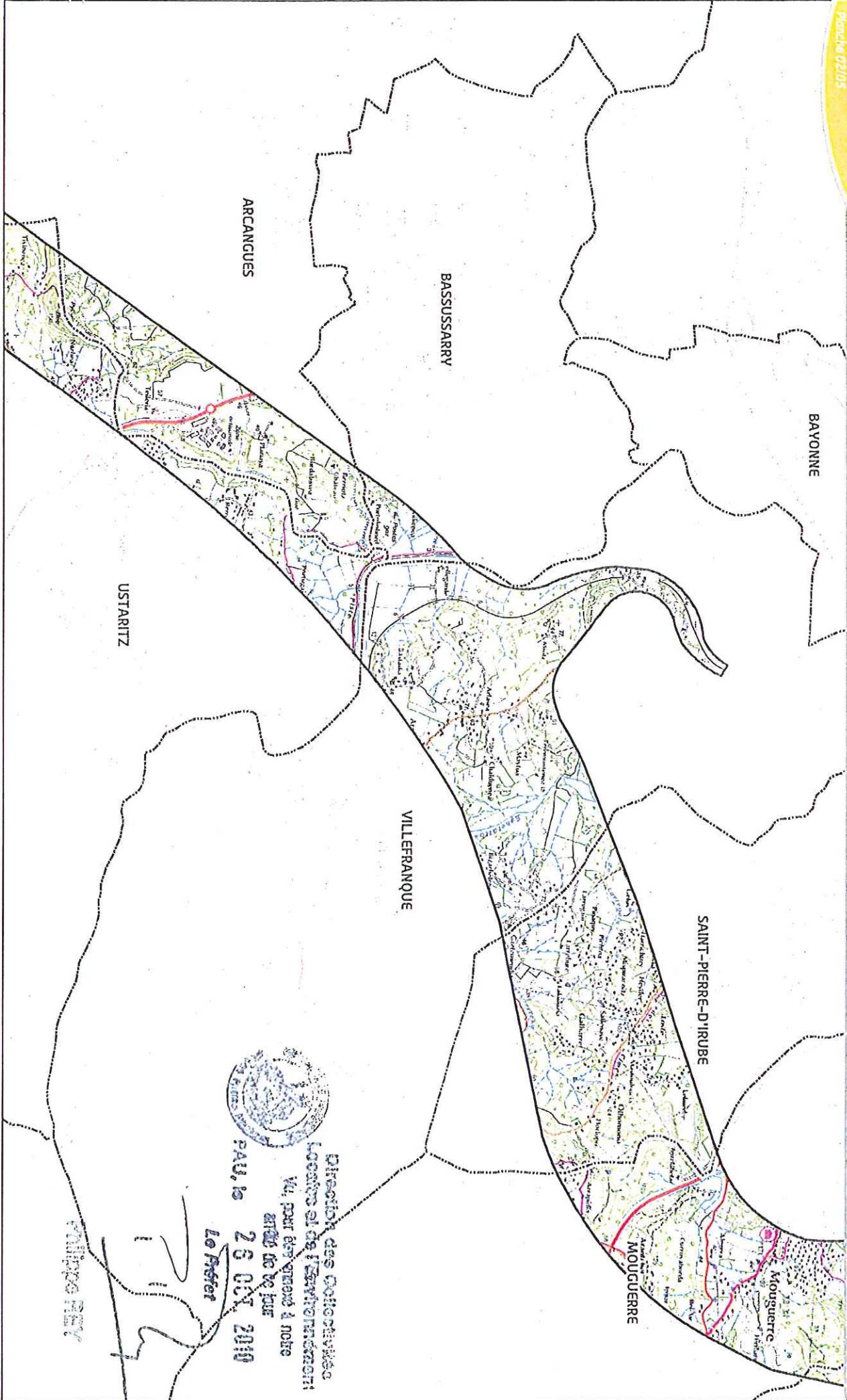
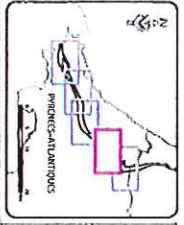
Direction des Collectivités
 Locales et des Infrastructures
 V4, pour être annexé à notre
 arrêté de ce jour
PAU, le 26 OCT. 2010
 Le Préfet,

 Philippe PEY



- ELEMENTS DE LOCALISATION**
- Fuseau approbation ministérielle du 27/09/2010
 - Limite départementale
 - Limite communale

© IGN - SCAN 25 - 1/25 000ème - Septembre 2010



Direction des Collectivités
 Locales et de l'Environnement
 Vu, pour être visé à notre
 effet de ce jour
23 OCT 2010
 Le Préfet

Handwritten signature and initials

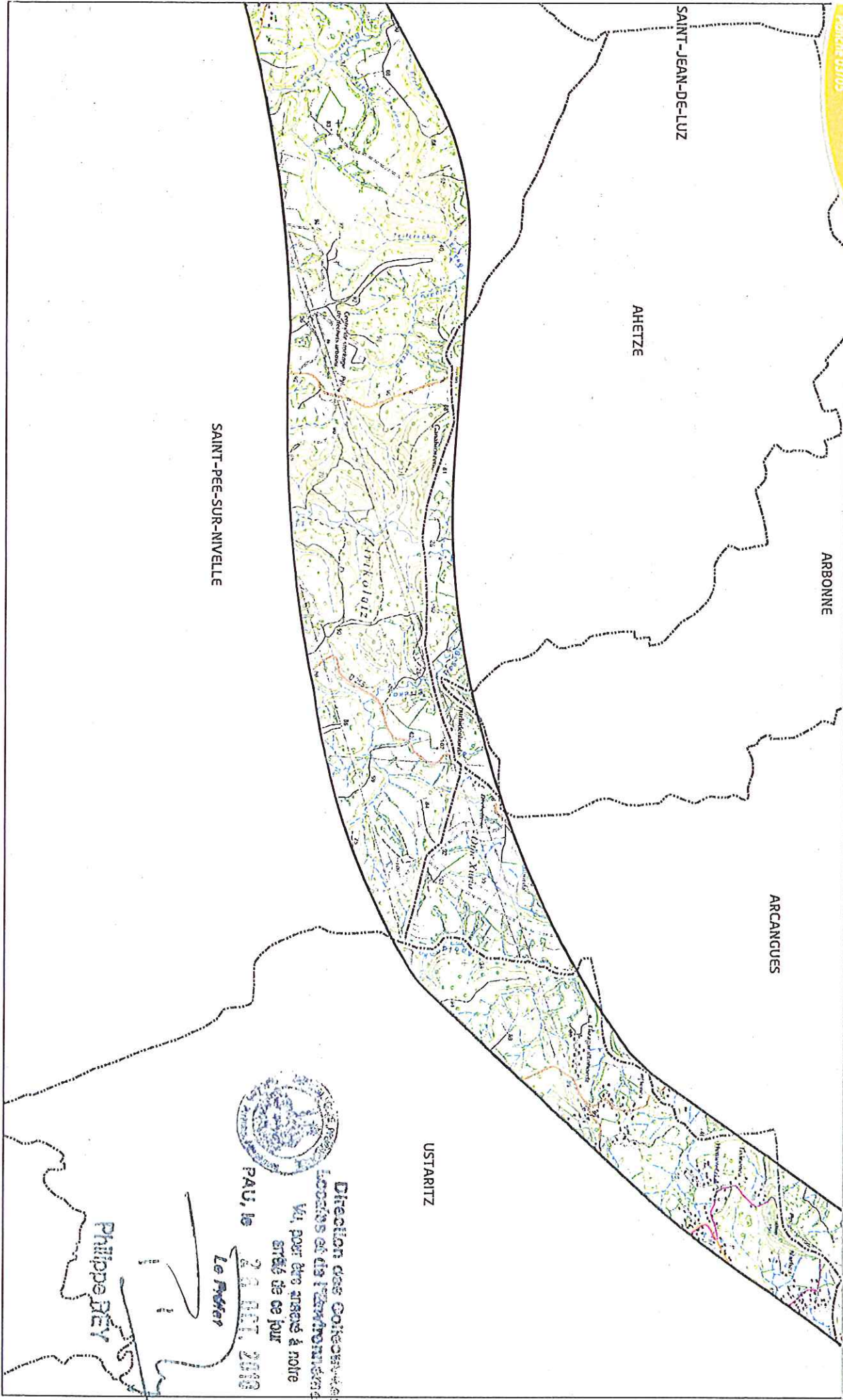
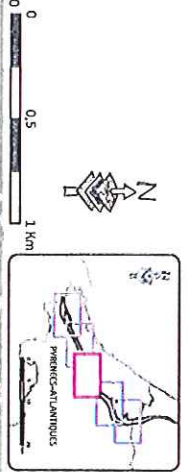
**Fuseau : approbation
ministérielle du
27/09/2010**
Département des
Pyrénées-Atlantiques
Planche 03/05

Les Grands Projets du Sud Ouest

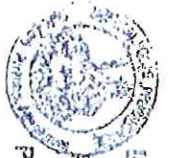


ELEMENTS DE LOCALISATION
Fuseau approbation ministérielle
du 27/09/2010
Limite départementale
Limite communale

© IGN - SCAN 25 - 1/25 000ème - Septembre 2010



SAINT-PEE-SUR-NIVELLE



**Direction des Concessions des
Locaux et des Infrastructures**
Vu, pour être inséré à notre
arrêté de ce jour
PAU, le 24 OCT. 2010
Le Préfet

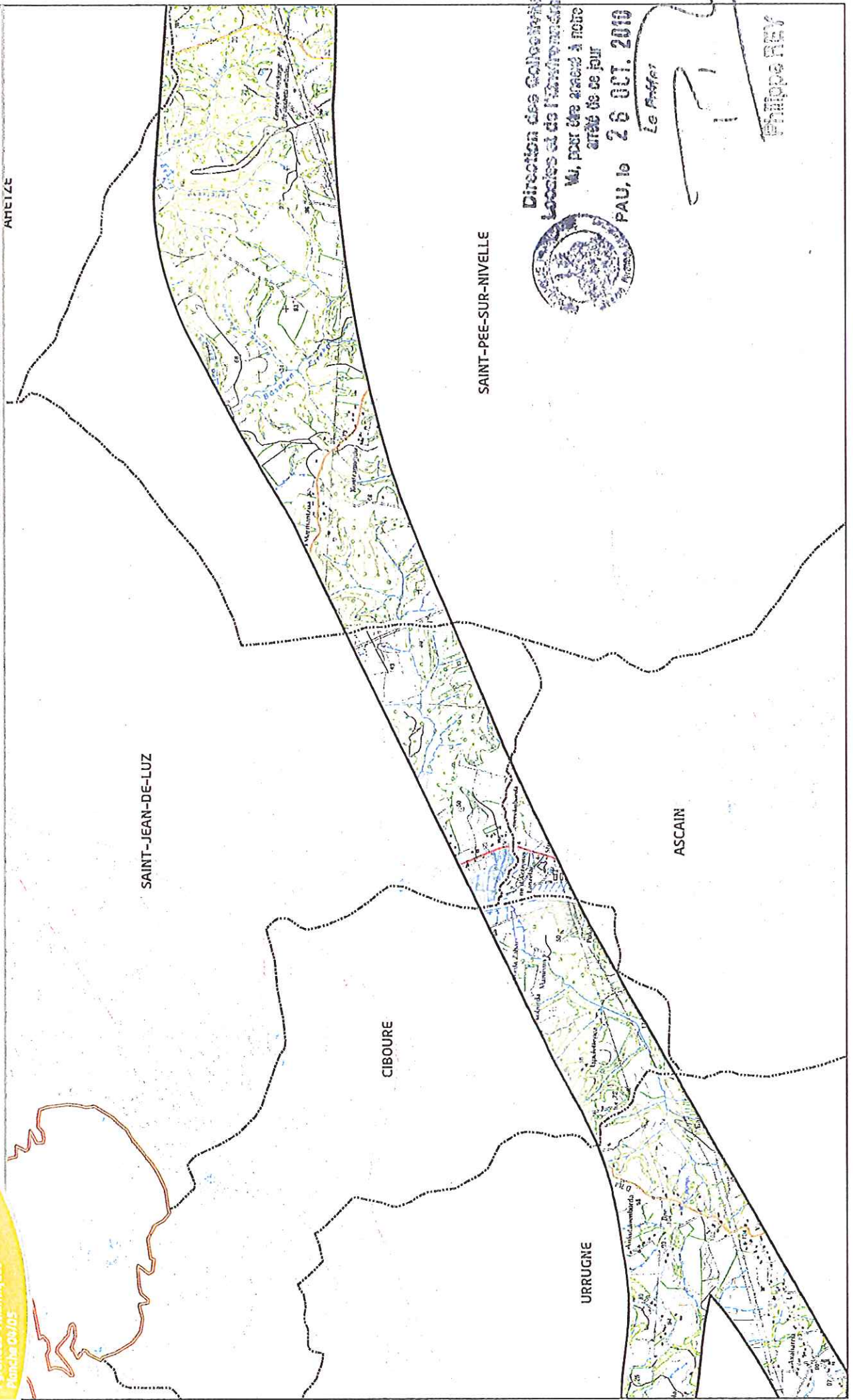
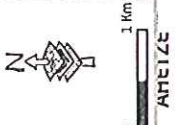
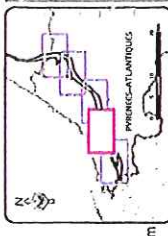
Philippe Rey

Fuseau : approbation ministérielle du 27/09/2010
 Département des Pyrénées-Atlantiques
 Fiche 00/05

Les Grands Projets du Sud Ouest



ELEMENTS DE LOCALISATION
 Fuseau approbation ministérielle du 27/09/2010
 Limite départementale
 Limite communale



Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement
 M, pour être arrêté à notre arrêté de ce jour
PAU, le 26 OCT. 2010



Le Préfet

(Handwritten signature)

Philippe REY

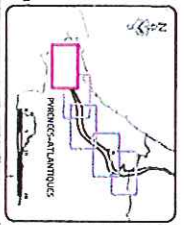
**Fuseau : approbation
ministérielle du
27/09/2010**
Département des
Pyrénées-Atlantiques
Parche 05105

Les Grands Projets du Sud Ouest



RESEAU FERRE DE FRANCE

- ELEMENTS DE LOCALISATION**
- Fuseau approbation ministérielle du 27/09/2010
 - Limite départementale
 - Limite communale



**Direction des Concessions
de la Région Nouvelle-Aquitaine**
Vé. pour être accordé à notre
avis de ce jour
le 29 OCT. 2010
PAU, le
Le Préfet

Philippe Rey